

Synthèse du CESI du 11 mars 2022

Participants

Collège salariés

CGT: 4 représentants
CGT-FO: 2 représentants
CFDT: 1 représentant
CFTC: 1 représentant
CGC-CFE: 1 représentant

Collège employeurs

FESAC: 6 représentants

Pôle Emploi :

8 représentants

Directrice de Pôle Emploi Services

Directeur Des Services aux Employeurs

Direction de l'Indemnisation et de la Règlementation, Direction Générale Pôle emploi –
Département Réglementations Particulières Assurance chômage

Directrice du GUSO, Pôle Emploi Services

Juristes service applicatif et réglementaire, Pôle Emploi Services

Chargée de Mission Direction de la Stratégie, Pôle Emploi Services

Synthèse

⇒ **Points d'actualité :**

A ce jour, les demandes de réexamen de droits en sortie d'année sont traitées en flux.

Il reste 2 900 Salariés Intermittents qui n'ont pas effectué de demande d'examen (ils disposent de 2 ans pour faire cette demande).

⇒ **Activité partielle et annulation de spectacle :**

Pour les annulations de spectacle les employeurs de salariés intermittents peuvent recourir soit à de l'activité partielle, soit au maintien de salaires pour les employeurs non éligibles à l'activité partielle.

Pour les contrats concernés justifiés tardivement par l'employeur et qui n'auraient pas été déclarés par le salarié intermittent lors des actualisations mensuelles de décembre 2021 ou janvier 2022, le conseiller pourra sur réclamation modifier les déclarations mensuelles post-actualisation pour que ces périodes soient considérées comme périodes déclarées.

Rappel des contrats concernés : les spectacles pour lesquels il existait, avant le 27 décembre 2021, un contrat ou une promesse d'embauche formalisée et dont le début d'exécution devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 28 février 2022.

Pôle emploi confirme une tolérance concernant déclarations tardives de période en activité partielle.

Rappel: les employeurs concernés complètent les AEM ou les DUS, selon les modalités déclaratives relatives à l'activité partielle déjà existantes :

- ✓ **Pour les employeurs professionnels** : consultez les modalités déclaratives de l'activité partielle sur les AEM sur le [site de Pôle emploi](#).
- ✓ **Pour les employeurs relevant du GUSO** : consultez les modalités déclaratives de l'activité partielle sur les DUS sur le [site du GUSO](#).

Les heures d'activité partielle doivent être déclarées au moment de l'actualisation, à raison de 5h par jour. Toutes les informations : [foire aux questions](#) sur le site de Pôle emploi.

⇒ **Nouvelle convention collective nationale de la télédiffusion (IDCC 3241)**

L'arrêté du 4 février 2022 portant extension de la convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021 et de son avenant n° 2 (n° 3241) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045332754>

Afin que les techniciens du secteur de la télédiffusion ayant un contrat de travail couvert par la CCN 3241 puissent bénéficier des dispositions de l'annexe 8 sans devoir attendre la modification des textes de l'assurance chômage, les employeurs doivent continuer à reporter sur l'AEM l'IDCC qu'ils utilisaient jusqu'alors.

⇒ Espace personnel

Une demande d'évolution de l'espace personnel sur pole-emploi.fr a été effectuée afin que le décompte des franchises apparaisse ainsi que le montant déclaré par l'employeur (en plus des dates de Contrats de Travail, le nom de l'employeur et le nombre d'heures cachets figurant déjà).

⇒ Les indemnisations en APS sont-elles transmises au même titre que les ARE à la sécurité sociale pour le calcul des IJ maternité et maladie ?

Les périodes indemnisées en APS (ainsi que celles indemnisées en AFD d'ailleurs) sont transmises à la CNAM sans communication du montant de l'APS (seules les périodes début/fin d'indemnisation sont signalées).

Par flux retour, la CNAM signale les salariés intermittents ayant perçu des IJSS sur ces périodes signalées.

⇒ La formation

Support de présentation joint

Des supports de communication à destination des salariés intermittents vont être construits.

⇒ Formulaire U1

Actuellement, deux modalités d'obtention du formulaire U1 coexistent :

1. Le DE peut se faire délivrer à sa demande et avant son retour en France le formulaire portable U1 par l'institution de chômage européenne
2. A défaut, il pourra solliciter son agence Pôle emploi afin qu'une demande de formulaire soit adressée au pays européen de travail

Dans cette dernière hypothèse Pole emploi services sollicitera cet Etat via la plateforme d'EESSI.

Cette plateforme est un portail d'échange d'information sous format électronique entre les Etats de l'Espace économique européen et la Suisse. Ces informations concernent la carrière d'assurance et les informations salariales qui permettent à chaque Etat membre compétent de prendre une décision quant à l'octroi de prestation de chômage.

Ces informations sont formalisées via un formulaire de demande standardisé avec des rubriques prédéfinies qui ne permettent pas de solliciter d'autres informations que celles qui sont prévues dans ladite demande.